



ARRÊTÉ MUNICIPAL
INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULER ROUTES BARREES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise G & MTP, 21 route de Buzet 24700 MENESPLET

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de la chaussée en bicouchce la circulation sera interdite sur la VC12 de Poitou et VC 224 Hameau de Rambaud 33570 LUSSAC du Mardi 24 Février 2026 pour une durée de 5 jours.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter la déviation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Mardi 24 Février 2026 pour une durée de 5 jours, la circulation sera interdite sur la VC12 de Poitou et VC 224 Hameau de Rambaud 33570 LUSSAC.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du pétitionnaire ainsi que la remise en état de la voirie.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la rue.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de COUTRAS
- Monsieur le Responsable de la Commune, élu à la Voirie
- Le demandeur

Fait à LUSSAC, le 24 Février 2026

Le Maire
Didier GATINEL



Publié le :
Notifié le :

Ville de Lussac / Arrêtés du Maire